



ARRÊTÉ n°2025-127

Relatif à la mise à jour de la régie d'avances

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21/11/2008 autorisant le Président à créer une régie d'avances en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du service comptabilité du CDG45

Article 2 : Cette régie est installée au 20 avenue des Droits de l'Homme, 45002 – ORLÉANS

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1) Remboursement des frais de carburants | 1) Compte d'imputation : 60622 |
| 2) Frais d'entretien courant des véhicules de service | 2) Compte d'imputation : 61551 |
| 3) Remboursement des titres de transport | 3) Compte d'imputation : 6251 |
| 4) Frais d'alimentation pour les évènements du CDG | 4) Compte d'imputation : 6234 |
| 5) Petit matériel pour la communication interne | 5) Compte d'imputation : 60632 |

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par virement bancaire.

Article 5 : - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Banque de France (n°compte : 00002000924)

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret et le comptable public assignataire de la Paierie du Centre Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 22/05/2025

La Présidente,



Florence GALZIN